

## Compte rendu de séance du Conseil Municipal du 29 mars 2021

**Présents** : M. Xavier ULRICH, Maire

Mmes et MM. les adjoints Véronique ERNEWEIN, Viviane CARL, Michel ETTLINGER

Mmes et MM les conseillers Marianne LAVERT, Françoise TAESCH, Isabelle QUIRIN, Marie GASSER, Sarah JEOFFROY, Josselène LUTZ, Sylvie SCHNITZLER, Bernard RIEHL, François GUILLEREY, David BEUCHER, Aurélien ALETON, Christian DIEBOLD, David KOEPFINGER.

**Absents excusés** : M. Valentin GEBHARDT qui donne procuration à Mme CARL Viviane, M. Jacqui GROSS

**Absents non excusés** : ./.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rectifier par un démenti, le point N°13 – Constitution de servitude, du Conseil Municipal du 07 décembre 2020, qui stipule « *la commune a implanté en son temps un lampadaire sur une parcelle privée, dont le propriétaire travaillait à l'époque à Electricité de Strasbourg et bénéficiait d'une fourniture d'électricité gratuite* ». Or Monsieur KOESSLER n'a jamais bénéficié de l'électricité gratuite mais c'est bien la commune qui a bénéficié gratuitement de l'éclairage public de cette rue, vu que le lampadaire était raccordé au compteur de ce dernier. Toutes nos excuses à la famille KOESSLER pour ce malentendu.

La loi d'urgence sanitaire permet encore jusqu'au mois de juin 2021 de participer en visioconférence aux réunions du Conseil Municipal. Cette possibilité est ouverte pour la présente séance.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour :

16) Travaux de voirie rue du Cimetière/rue des Hirondelles et sécurisation des voies et carrefours du réseau viaire communal.

### **1) Adoption du compte de gestion 2020**

Le compte de gestion établi par le Percepteur reprend les dépenses et les recettes réalisées au cours de l'année écoulée. Après approbation par le Conseil Municipal, ce document est transmis à la Chambre Régionale des Comptes. Les écritures retracées dans le compte de gestion doivent correspondre à celles constatées dans le compte administratif.

*Le Conseil Municipal,*

**Après** s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

**Après** avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 ;

**Après** s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**Considérant** que les opérations ont été correctement décrites ;

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité

## **2) Adoption du compte administratif 2020**

Cf. documents budgétaires préparatoires en votre possession.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-31 ;

**Vu** l'avis émis le 09 mars 2021, par la commission Finances;

Ayant pris connaissance des résultats de l'exercice 2020, le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Véronique ERNEWEIN, 1ère Adjointe au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **adopte** le compte administratif du budget principal de l'exercice 2020 comme suit :

Dépenses de fonctionnement	839 966,08 €
Recettes de fonctionnement	2 200 883,75 €
<b>Excédent de fonctionnement</b>	<b>1 360 917,67 €</b>
Dépenses d'investissement	427 879,93 €
Recettes d'investissement	548 546,40 €
<b>Excédent d'investissement</b>	<b>120 666,47 €</b>
<b>Excédent global de clôture</b>	<b>1 481 584,14 €</b>

Adopté à l'unanimité

## **3) Affectation du résultat du compte administratif 2020**

Cf. documents budgétaires préparatoires en votre possession.

Le Conseil Municipal,

réuni sous la présidence de Monsieur Xavier ULRICH, Maire;

**Après** avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement ;

**Statuant** sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 ;

Constatant que le compte administratif présente :

- **un excédent de fonctionnement de 1 360 917,67 €**

- **décide** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Excédent antérieur reporté (pour mémoire) :	1 070 986,41 €
Résultat de l'exercice (excédent de fonctionnement) :	1 360 917,67 €
Résultat de l'exercice (excédent d'investissement) :	120 666,47 €
Montant des restes à réaliser 2020 en dépenses d'investissement :	1 440 000,00 €
Montant des restes à réaliser 2020 en recettes d'investissement :	803 661,00 €
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) :	515 672,53 €
Affectation à l'excédent reporté :	845 245,14 €.

Adopté à l'unanimité

#### **4) Fixation des taux d'imposition des 2 taxes directes locales 2021**

Cf. documents budgétaires préparatoires en votre possession

*Le Conseil Municipal,*

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn du 29 septembre 2016, instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

**Vu** l'article 16 de la loi de finances pour 2020, dans le cadre de la réforme de la fiscalité, qui précise que pour la taxe d'habitation, les taux communaux sont gelés en 2020, à hauteur des taux de 2019, ce qui conduit les communes à ne plus voter de taux de taxe d'habitation à compter de 2020 ;

**Considérant** qu'à compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes. En contrepartie, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du département est transféré aux communes, sur la base du taux appliqué en 2020. Aussi, le taux de référence 2021 de la TFPB correspond au taux 2020 de la commune, majoré de 13,17% (taux départemental 2020).

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 24,03% (soit le taux communal de 2020 : 10,86% + le taux départemental de 2020 : 13,17%) ;

**Vu** l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 et après en avoir délibéré,

- **décide** de fixer par variation proportionnelle, les taux des contributions directes de l'année 2021, comme suit :

Taxes	Taux votés	Calcul du produit résultant des taux	
		Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit correspondant
Foncière (bâti)	24,76%	1 743 000 €	431 567 €
Foncière (non bâti)	48,96%	74 200 €	36 328 €
		<b>Total</b>	<b>467 895 €</b>

Adopté à l'unanimité

Cette proposition de variation des taux de 3% validée par le Conseil Municipal, répond à une évolution voulue, réfléchie et somme toute modérée, décidée dans un contexte de profonde réforme fiscale, qui réduit les possibilités de manœuvre des communes en matière de fiscalité et qui se justifie au vu des besoins de financement communaux mais également de ceux réclamés par le budget de l'intercommunalité en demande de manque à gagner fiscal de la part des communes membres (environ 30 000 € pour SCHWINDRATZHEIM en 2021) et indépendamment de la décision à venir de la Communauté de Communes, sur sa propre politique d'évolution des taux.

#### **5) Adoption du budget primitif 2021**

Les points susvisés ont été présentés aux nouveaux conseillers, en commission lors de la réunion du 08 mars 2021.

Cf. documents budgétaires préparatoires en votre possession.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis émis le 09 mars 2021, par la commission Finances;

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête la balance en équilibre, des dépenses et des recettes du budget primitif 2021, présenté par le Maire comme suit :

<b>Dépenses et recettes de fonctionnement</b>	<b>2 107 215,14 €</b>
<b>Dépenses et recettes d'investissement</b>	<b>3 567 080,14 €</b>

Adopté à l'unanimité

#### **6) Demande de subvention du Football Club de Schwindratzheim**

Le Football Club de SCHWINDRATZHEIM sollicite une subvention de la commune pour l'acquisition de matériels, selon devis présentés d'un montant total de 1 030,- € TTC.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur cette demande et sur le montant à allouer en tenant compte des critères établis par la grille de répartition existante à cet effet. Le bureau municipal propose une aide de 343,34 €, correspondant à 40% du montant HT d'une dépense de 858,34 € HT.

**VU** la demande en date du 19 janvier 2021 de l'Association Football Club de Schwindratzheim, en vue de l'obtention d'une subvention, pour l'achat de matériels destinés au clubhouse;

**VU** les devis d'un montant global de 1 030,- € TTC ;

**VU** la grille de répartition de la commune pour l'attribution des subventions, validée par délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2008 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré.

- **décide** d'attribuer à l'Association Football Club de Schwindratzheim, une subvention de 343,34 €, représentant 40% du montant subventionnable de 858,34 € HT.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire, non révisable à la hausse, quelles que soient les circonstances. Le montant versé sera calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération. La subvention sera versée après présentation des factures acquittées et d'un plan de financement définitif.

Les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 6574 du budget communal 2021.

Adopté à l'unanimité

#### **7) Indemnité de perte de culture**

Les travaux d'installation de l'antenne FREE MOBILE à partir de mai 2020, ont fait suite à la décision du 08 juillet 2019, validant le projet d'installation. Lors du déploiement de l'antenne au sol, outre la parcelle initialement prévue pour cette pose, les travaux ont causé quelques dégâts aux cultures sur la parcelle voisine exploitée par Monsieur PAULEN Georges de SCHWINDRATZHEIM.

Compte tenu de la signature de la convention avec l'opérateur en date du 17/12/2019 et de l'estimation des dégâts réalisée par les services agricoles, il est proposé que la commune prenne en charge cette indemnisation, d'un montant de 81€.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2006, renouvelant le fermage des biens communaux pour la période 2006-2014 et reconduit pour la période 2015-2023 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2019 approuvant la convention avec FREE MOBILE projetant d'installer un relais afin de développer et d'exploiter son réseau ;

**VU** la déclaration préalable N°DP 067 460 19 R0021 du 29 septembre 2019 autorisant les travaux ;

**Considérant** les travaux d'installation de l'antenne FREE MOBILE à partir de mai 2020, au cours desquels, lors du déploiement de l'antenne au sol, outre la parcelle initialement prévue pour cette pose, ces travaux ont causé quelques dégâts aux cultures sur la parcelle voisine exploitée par Monsieur PAULEN Georges de SCHWINDRATZHEIM, dans le cadre des biens communaux;

**Compte tenu** de la signature de la convention avec l'opérateur en date du 17/12/2019 et de l'estimation des dégâts réalisée par les services agricoles, il est proposé que la commune prenne en charge cette indemnisation, d'un montant de 81€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** de verser à M. Georges PAULEN, exploitant de la parcelle communale impactée, domicilié à 67270 SCHWINDRATZHEIM, 8 rue du Moulin, une indemnité compensatrice unique de perte de culture de 81 €.

Les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 678 du budget communal 2021.

Adopté par 17 voix pour et 1 abstention (Mme CARL)

### **8) Fermage de terrains communaux**

Donnant suite à la demande de désistement de location de terrains communaux, la commune envisage de relouer ces bois dans le cadre de la durée du bail initial renouvelé (2015-2023). Il s'agit de terrains aux lieudits «Gruensried» et «Lertschental», initialement loués à M. WALTHER Albert et M. WOLFF André de SCHWINDRATZHEIM.

Les repreneurs intéressés ont déposé leur candidature écrite en mairie.

La municipalité autorisera les nouvelles locations sur la base de la délibération du Conseil Municipal du 25 février 1997 qui détermine les critères d'attribution pour le fermage des biens communaux.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2006, renouvelant le fermage des biens communaux pour la période 2006-2014 et reconduit pour la période 2015-2023 ;

**VU** la lettre du 26 novembre 2020, par laquelle M. WALTHER Albert de Schwindratzheim, déclare renoncer au fermage de la parcelle qu'il exploitait jusqu'à l'échéance du 10 novembre 2020 ;

**VU** la lettre de M. Valentin GEBHARDT, agriculteur de la commune, se déclarant candidat à la reprise du bail de M. WALTHER Albert,

**VU** la situation au 16 décembre 2020, suite au décès du locataire actuel, M. WOLFF André de Schwindratzheim, qui exploitait une parcelle d'un bien communal jusqu'à l'échéance du 10 novembre 2020 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 février 1997 fixant les règles d'attribution des biens communaux ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles de bois ne présentent que peu d'intérêt d'un point de vue agricole et que les demandes spontanées de MM. Valentin GEBHARDT et, peuvent être prises en considération sans débat, pour l'attribution de ces parcelles;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** de louer à Monsieur Valentin GEBHARDT, domicilié à Schwindratzheim, 3 rue du Parc, à compter du 11 novembre 2021, pour la durée restante du bail, soit jusqu'au 10 novembre 2023. la parcelle suivante, cadastrée :

Ban de SCHWINDRATZHEIM

Section 47, parcelle n°147, lieudit « Gruensried » – 12,81 ares de bois ;

- **décide** de louer à M. Marc-André WOLFF, fils de M. André WOLFF, domicilié 7a rue de la République à Schwindratzheim, à compter du 11 novembre 2021 et pour la durée restante du bail, soit jusqu'au 10 novembre 2023, les parcelles suivantes, cadastrées :  
Ban de SCHWINDRATZHEIM  
Section 47, parcelles n°106 et 107, lieudit « Lertschenthal » – 6,71 ares de bois  
Section 47, parcelles 106 et 107, lieudit « Lertschenthal » – 5,49 ares de bois.

Adopté par 17 voix pour et 1 abstention (Mme CARL)

### **9) Création de postes pour faire face à des besoins saisonniers et autorisation de recrutement**

*La municipalité souhaite employer des jeunes durant la saison estivale pour faire face à l'accroissement momentanée des travaux dans le domaine des espaces verts notamment.*

*S'agissant d'emplois de non-titulaires, les contrats d'engagement sont établis sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).*

*Il est précisé que les agents non titulaires sont des agents publics non-fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie du concours.*

*Par ailleurs, l'engagement d'agents non titulaires de droit public n'entraîne pas leur titularisation. Le système de la carrière ne s'applique donc pas à ces personnels.*

*Selon le centre de gestion de la fonction publique territoriale, il y a lieu de créer ces postes chaque année par une délibération expresse. En effet, l'année de la conclusion des contrats de travail doit correspondre à l'année durant laquelle les postes sont ouverts.*

*A cet effet, et en vue de la saison estivale 2021, il est proposé de créer :*

- 2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2021
- 2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2021
- 2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2021.

*Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,*

- **décide** de créer :
- 2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2021
- 2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2021
- 2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2021.

*Les attributions consisteront à assurer l'entretien des espaces verts et des espaces publics en général et à apporter des aides ponctuelles au niveau des chantiers et de l'entretien des bâtiments.*

*La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>.*

*La rémunération se fera sur la base du grade d'adjoint technique échelon 1 indice brut : 354, indice majoré : 330.*

- **autorise** le Maire à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions précitées et à fixer les dispositions individuelles relatives à la durée des contrats.
- **charge** le Maire de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

## **10) Régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Les dernières dispositions traitant de la rémunération des heures supplémentaires des fonctionnaires territoriaux ont été révisées par la loi du 14 janvier 2002 et appliquées par décision du Conseil Municipal du 08 juillet 2003.

Les employés des services publics, outre leur traitement de base peuvent bénéficier de ce dispositif, suivant la catégorie et les sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Or les évolutions de carrière et d'avancements de grade de ces dernières années, nécessitent une mise à jour des cadres d'emploi pouvant percevoir les IHTS.

Il est proposé au conseil de reprendre la délibération générale suivant le modèle du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour les différentes catégories de personnel administratif et technique, après avis du Comité Technique Paritaire du CDG 67.

*Le Conseil Municipal de la Commune de SCHWINDRATZHEIM,*

*Après en avoir débattu*

### **Considérant :**

- *La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,*
- *Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment l'article 3*
- *Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*
- *Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 7*

**VU** *la délibération en date du 28 janvier 2002, adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,*

**VU** *la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2003 instaurant le nouveau régime indemnitaire (IHTS et IFTS)*

**VU** *l'avis du Comité Technique en date du 02 mars 2021 ;*

### **DECIDE**

#### **1) d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

*Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 28 janvier 2002 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.*

## **Bénéficiaires**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- Rédacteur
- Agent de maîtrise
- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Rédacteur
- Agent de maîtrise
- Adjoint administratif
- Adjoint technique

## **Conditions d'octroi**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale.

La comptabilisation des heures supplémentaires accomplies se fera au moyen d'attestations signées par le Maire pour chaque agent concerné.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

## **Montant**

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + \text{indemnité de résidence}}{1820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## **Cas des agents à temps partiel (heures supplémentaires non majorées)**

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :  
$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}}{1\ 820 (*)}$$
- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

### **Récupération**

Dans le cas où le travail supplémentaire sera compensé et non rémunéré, les récupérations seront à prendre par les agents dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est réalisée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

**2) d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Cette délibération remplace et annule celle du 08 juillet 2003 concernant le même objet.

Adopté à l'unanimité

### **11) Fixation des tarifs communaux**

La suppression des régies de recettes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, nécessite de revoir la grille des tarifs communaux applicables dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les divers tarifs communaux, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et jusqu'à nouvel ordre, comme suit :

<b>Désignation</b>	<b>Tarifs en €</b>
Concession de cimetière trentenaire	200,00 € pour 2m <sup>2</sup>
Concession cinéraire trentenaire (colombarium)	1 000,00 € par case
Facturation de main d'œuvre des agents techniques communaux	25,00 €/h
Droit de place	1,50 € le m <sup>2</sup>
Taxe des riverains	300,00 € le ml de façade de terrain sur rue

Adopté à l'unanimité

### **12) Transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn – Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)**

Par délibération communautaire du 25 février 2021, la CCPZ a approuvé la prise de compétence ORGANISATION DE LA MOBILITE.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire pour se prononcer sur ce transfert. A défaut, la réponse est réputée favorable.

## **Le Conseil Municipal,**

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, définissant les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** les diverses réunions d'information tenues tant au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn qu'en visioconférence pour éclairer les Élus sur les modalités d'application de cette Loi ;

**Considérant** que la Région Grand Est restera Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en particulier des transports scolaires ;

**Considérant** qu'il est opportun pour un EPCI de rester compétent sur l'organisation de la mobilité sur son propre territoire ;

**Considérant** que quelle que soit la décision, toute Commune perdra la compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » ;

**Considérant** la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2021 sollicitant la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

### **Et après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE DE TRANSFÉRER** la compétence **ORGANISATION DE LA MOBILITÉ** à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.
- **DE NE PAS DEMANDER**, pour le moment, que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn se substitue à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des Transports.
- **NOTIFIE** cette décision à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et au Préfet pour suite à donner.

Adopté à l'unanimité

### **13) Demande de subvention de l'association de théâtre alsacien « D'Luschtige Schwengelser »**

L'association de théâtre alsacien « D'Luschtige Schwengelser » sollicite une subvention de la commune pour l'acquisition de matériel de scène, selon devis présentés d'un montant total de 2 536,07 € TTC.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur cette demande et sur le montant à allouer en tenant compte des critères établis par la grille de répartition existante à cet effet. Le bureau municipal propose une aide de 314,31 €, correspondant à 40% du montant retenu de 785,76 € HT.

**VU** la demande en date du 30 décembre 2019, renouvelée le 05 janvier 2021 de l'association de théâtre alsacien « D'Luschtige Schwengelser », en vue de l'obtention d'une subvention, pour l'achat de matériels de scène;

**VU** les devis d'un montant global de 2 536,07 € TTC ;

**VU** la grille de répartition de la commune pour l'attribution des subventions, validée par délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2008 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré.

- **décide** d'attribuer à l'association de théâtre alsacien « D'Luschtige Schwengelser », une subvention de 314,31 €, représentant 40% du montant subventionnable arrêté à la somme de 785,76 € HT.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire, non révisable à la hausse, quelles que soient les circonstances. Le montant versé sera calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération. La subvention sera versée après présentation des factures acquittées et d'un plan de financement définitif.

Les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 6574 du budget communal 2021.

Adopté à l'unanimité

#### **14) Rétrocession des VRD - Lotissement « Les Terrasses de la Zorn »**

Après moultes tractations, le Cabinet JC SCHMITT de STRASBOURG est enfin prêt à rétrocéder l'ensemble des réseaux et voiries à la commune et aux concessionnaires dédiés.

Le Conseil est sollicité pour valider ce transfert et autoriser le Maire à signer l'acte de rétrocession à intervenir.

**VU** la réalisation du lotissement « Les Terrasses de la Zorn », sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur le Cabinet JC SCHMITT de Strasbourg ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2013, validant la signature d'une convention avec l'aménageur pour la future rétrocession des voiries et réseaux ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 08 septembre 2014 portant dénomination des rues et numérotage des maisons ;

**VU** le projet d'acte présenté par la SCP PAX-MULLER et WEIBEL, Notaires associés à MARLENHEIM.

**CONSIDERANT** que la liste des terrains concernés par la rétrocession est désormais arrêtée et définitive ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **autorise** le Maire à signer avec l'aménageur JC SCHMITT de Strasbourg, l'acte de vente (rétrocession à la commune), des équipements communs du lotissement « Les Terrasses de la Zorn ».

Cette intégration porte sur les voiries, réseaux d'eau potable, d'assainissement, de téléphonie, vidéo-internet, d'électricité, du gaz, de l'éclairage public, ainsi que les espaces verts, le fossé et le bassin de récupération des eaux boueuses, dépendant du lotissement « LES TERRASSES DE LA ZORN » et cadastrés comme suit :

#### **BAN DE SCHWINDRATZHEIM**

<b>section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>
52	348/35	SITT	10,91 ares
52	405/36	SITT	2,15 ares
52	406/36	SITT	10,25 ares
52	407/36	SITT	10,85 ares
52	408/36	SITT	12,49 ares
52	410/36	SITT	3,18 ares
52	411/36	SITT	7,42 ares
52	412/36	SITT	11,01 ares
52	434/36	SITT	5,09 ares
52	441/36	SITT	6,34 ares
52	455/36	SITT	6,34 ares

52	459/36	SITT	0,11 ares
52	461/36	SITT	0,02 ares
52	(2)/36	SITT	5,21 ares
52	463/36	SITT	0,02 ares
52	464/36	SITT	5,47 ares
52	465/36	SITT	0,03 ares
	<b>Total</b>	<b>surface</b>	<b>96, 03 ares</b>

- **prend acte** de la rétrocession à l'euro symbolique ;

Adopté à l'unanimité

### **15) Classement des voies du lotissement « Les Terrasses de la Zorn » et de la rue des Hirondelles dans le domaine public (voirie communale)**

Après la signature de l'acte de rétrocession, le Maire pourra procéder à l'inscription de ces nouvelles voies du lotissement « Les Terrasses de la Zorn » dans le domaine public communal.

Par ailleurs, il y a lieu de valider cette même démarche pour la portion de la rue des Hirondelles, après rétrocession par les divers constructeurs, des parties de terrains à intégrer dans la voirie communale, longeant le cimetière.

Après accord du Conseil Municipal, l'ensemble de ces voies sera inscrit au tableau officiel de classement des voies de la commune.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2008, validant le classement dans la voirie communale du premier tronçon de la rue des Hirondelles;

**VU** la rétrocession par les divers constructeurs, des portions de terrains à intégrer dans la voirie communale, le long du cimetière protestant, portant prolongement de la rue des Hirondelles jusqu'à la rue du Cimetière;

**VU** la réalisation du lotissement « Les Terrasses de la Zorn », sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur le Cabinet JC SCHMITT de Strasbourg ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 08 septembre 2014 portant dénomination des rues et numérotage des maisons ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de ce jour, approuvant la rétrocession à la commune, des réseaux et voirie du lotissement « Les Terrasses de la Zorn » ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **décide** de classer les parcelles acquises, d'une contenance totale de 89,11 ares et d'une longueur totale de 1 136 m, dans la voirie communale, selon détail ci-après :

<b>section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>	<b>Dénomination</b>	<b>longueur</b>
52	405/36	./.	Fait partie de la rue du Général Leclerc	./.
52	406/36	10,25 ares	Rue des Moissons	87,00 m
52	407/36	10,85 ares	Rue des Moissons	101,00 m
52	408/36	12,49 ares	Rue du Blé	52,00 m
52	410/36	3,18 ares	Rue du Seigle	52,00 m
52	411/36	7,42 ares	Rue du Tournesol	198,00 m
52	412/36	11,01 ares	Rue des Moissons	116,00 m
52	434/36	5,09 ares	Rue du Houblon	146,00 m
52	441/36	6,34 ares	Rue du Colza	101,00 m
52	455/36	6,34 ares	Rue du Trèfle	100,00 m
52	459/36	0,11 ares	Fait partie de la rue du Trèfle	./.
52	461/36	0,02 ares	Fait partie de la rue du Trèfle	./.
52	(2)/36	5,21 ares	Rue des Moissons	36,00 m
52	463/36	0,02 ares	Fait partie de la rue des Moissons	./.
52	464/36	5,47 ares	Rue de l'Orge	55,00 m

52	465/36	0,03 ares	Fait partie de la rue du Trèfle	./.
01	294	0,97 ares	Rue des Hirondelles	19,00 m
01	170	0,80 ares	Rue des Hirondelles	18,00 m
01	172	0,78 ares	Rue des Hirondelles	17,00 m
01	164	0,97 ares	Rue des Hirondelles	21,00 m
01	111	1,76 ares	Rue des Hirondelles	17,00 m
	<b>Total</b>	<b>89,11 ares</b>	<b>Longueur totale</b>	<b>1 136 m</b>

- **décide** qu'il y a lieu d'intégrer ces voies nouvellement créées, dans le tableau de classement de la voirie communale, mis à jour et arrêté à une longueur totale de 9 369 m et 68 604 m<sup>2</sup>, annexé à la présente délibération,
- **charge** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de la prise de possession effective des immeubles à intégrer dans la voirie communale.

Adopté à l'unanimité

### **16) Travaux de voirie rue du Cimetière/rue des Hirondelles et sécurisation des voies et carrefours du réseau viaire communal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-21,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 31 août 2020 ;

**Ayant** entendu l'exposé du Maire concernant le projet de travaux d'aménagement de la voirie rue du Cimetière/rue des Hirondelles et de sécurisation des voies et carrefours du réseau viaire communal ;

**Considérant** que suite à l'avènement de la nouvelle Collectivité Européenne d'Alsace, un nouveau cadre contractuel sera défini après les élections départementales et que dans l'intermédiaire seuls les projets répondant à un besoin prioritaire et prêts à démarrer seront encore éligibles à une aide au titre du fonds de solidarité communale ;

**Considérant** que ces dossiers doivent être déposés et complets pour le 15 avril 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **confirme** le prix d'objectif arrêté par le maître d'œuvre, le Bureau M2i de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, à **266 830,- € TTC**, pour le projet d'aménagement de la voirie définitive de la rue du Cimetière et la rue des Hirondelles et la mise en sécurité des voies et carrefours du réseau viaire communal ;
- **solicite** à cet effet une subvention auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace, dans le cadre du « Fonds de solidarité communale » pour la période 2021;

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2021.

Adopté à l'unanimité

### **17) Divers**

- La CCPZ, après avis de la commune, a renoncé à exercer le droit de préemption sur la vente:
  - d'un terrain non bâti, situé impasse des Juifs, appartenant à Mme RICHERT Anny de SCHWINDRATZHEIM, au profit de M. RICHERT Patrick de SCHWINDRATZHEIM;

- d'un terrain bâti (appartement), situé 11 rue du Houblon, appartenant à M. ZOTNER Yannick de SCHWINDRATZHEIM, au profit de Mme MACIEJAK Monique de BRUMATH (Bas-Rhin);
  - d'une cession de fonds artisanal, situé 4 rue des Juifs, en apport de fonds, appartenant à M. REUTER Franck de SCHWINDRATZHEIM,
  - de terrains non bâtis, situés au lieudit « Kirchgiebel », appartenant à la SARL SAINT-LUDAN d'OBERMODERN-ZUTZENDORF (Bas-Rhin), au profit du CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER de STRASBOURG (Bas-Rhin);
  - d'un terrain non bâti, situé au lieudit « Kirchgiebel », appartenant à M. URBAN Jean-Philippe de SCHWINDRATZHEIM, au profit du CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER de STRASBOURG (Bas-Rhin);
  - de terrains non bâtis, situés au lieudit « Kirchgiebel », appartenant aux conjoints HUSS/KOENIG de SCHWINDRATZHEIM, au profit du CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER de STRASBOURG (Bas-Rhin);
  - d'un terrain non bâti, situé au lieudit « Kirchgiebel », appartenant à M. WOLF Georges de SCHWINDRATZHEIM, au profit du CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER de STRASBOURG (Bas-Rhin);
  - de terrains non bâtis, situés au lieudit « Kirchgiebel », appartenant à M. HORN Ernest de SCHWINDRATZHEIM, au profit du CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER de STRASBOURG (Bas-Rhin);
  - de chemins d'exploitation, situé au lieudit « Kirchgiebel », appartenant à l'ASSOCIATION FONCIERE de SCHWINDRATZHEIM, au profit du CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER de STRASBOURG (Bas-Rhin);
  - d'un terrain non bâti, situé au lieudit « Kirchgiebel », appartenant à M. et Mme URBAN Alfred de SCHWINDRATZHEIM, au profit du CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER de STRASBOURG (Bas-Rhin);
  - d'un terrain non bâti, situé rue du Général Leclerc, appartenant aux conjoints EBERSOLD de SCHWINDRATZHEIM, au profit de la SCI MADELLIA de SCHWINDRATZHEIM;
  - d'un terrain bâti, situé 15 rue de l'Ecole, appartenant à Mme MULLER Marie de SCHWINDRATZHEIM, au profit de M. JUND Thomas et Mme SCHOENACKER Aurélie de SCHWINDRATZHEIM;
  - d'un terrain bâti, situé 8 rue du Tournesol, appartenant à M. FISCHBACH Eric de SCHWINDRATZHEIM, au profit de M. et Mme LOTOLOLOUA Chanel de MOMMENHEIM (Bas-Rhin);
  - de terrains bâtis, situés au lieudit « Sittler », appartenant à M. et Mme WENDLING Bernard de SCHWINDRATZHEIM, au profit de l'EARL LECHNER HOUDE de MINVERSHEIM (Bas-Rhin);
  - d'un terrain bâti (appartement), situé 51 rue du Général Leclerc, appartenant à M. RISCH David et Mme ABEL Sarah de SCHWINDRATZHEIM, au profit de Mme BAUER Lauriane de WINTERSHOUSE (Bas-Rhin);
- En vertu des délégations qui lui sont confiées, dans le cadre des marchés à procédure adaptée, le Maire a conclu:
    - Un avenant de transfert de marché pour les travaux d'aménagement de la rue du Général Leclerc RD421 Ouest – Lot N°1 Voirie, avec l'entreprise COLAS France, Etablissement du Bas-Rhin, située à OSTWALD (Bas-Rhin), sans modification des éléments essentiels du marché initial;
    - Un marché de sous-traitance pour les travaux d'aménagement de la rue du Général Leclerc RD421 Ouest – Lot N°1 Voirie, pour un paiement direct d'un montant de 5 000,- € HT avec l'entreprise ALSACE BTP de LINGOLSHEIM (Bas-Rhin);
    - Une modification de marché pour les travaux supplémentaires d'aménagement de la rue du Général Leclerc RD421 Ouest – Lot N°1 Voirie, pour un montant de 8 758,20,- € TTC avec l'entreprise COLAS FRANCE d'OSTWALD (Bas-Rhin);
    - Un marché de sous-traitance pour les travaux d'aménagement de la rue du Général Leclerc RD421 Ouest – Lot N°1 Voirie, pour un paiement direct d'un montant de 37 622,50 € HT avec l'entreprise DELTA EST TP de MULHOUSE (Haut-Rhin);
  - Listes électorales : Pour information, le Maire communique au Conseil Municipal le nom des personnes retenues par le Préfet du Bas-Rhin, composant la commission de contrôle des listes électorales pour la durée du mandat. Sont désignés :
    - Mme LAVERT Marianne, déléguée titulaire du Conseil Municipal
    - Monsieur DUB Albert, délégué titulaire de l'Administration

- Monsieur GROSS Jean-Nicolas, délégué titulaire du Tribunal Judiciaire de Strasbourg
- Mme RIEHM Denise, Mme WEIL Martine et M. DIEBOLD Christian, délégués suppléants.
- Travaux RD421 : Monsieur le Maire fait le point sur l'avancement des travaux de réaménagement de la rue du Général Leclerc. Les services départementaux font état d'une mauvaise surprise, à savoir que les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> couches de fondation de la chaussée n'étant pas homogènes, elles nécessitent la reprise de la structure en profondeur sur un tronçon allant du commerce du « Peigne d'Or » jusqu'en limite avec Hochfelden, sur une profondeur d'environ 90 cm. Les travaux de la chaussée se réaliseront en trois tranches. La première, des feux jusqu'au « Peigne d'Or », l'autre tronçon en deux parties pour maintenir l'accès aux commerces. Le débat de l'ouverture à la circulation pour le week-end de Pâques est mis aux voix et recueille un avis défavorable à une large majorité. Concernant la signalisation, ces mêmes services départementaux ont confirmé au Maire que la pose de miroir en sortie de propriété étaient interdits sur les routes départementales et nationales.
- Lotissement « Le Domaine des Mâtines »: Fin avril, débiteront les travaux de terrassement du nouveau lotissement pour une période d'environ 6 mois. L'entreprise ADAM TP de Bouxwiller a été retenue par l'aménageur CREDIT MUTUEL pour cette opération.
- Radar de vitesse: La municipalité a fait l'acquisition d'un deuxième radar pédagogique, mobile celui-ci, ayant vocation à être déplacé en fonction des axes à contrôler.
- A la demande des riverains, le Maire transmettra leur pétition au propriétaire de l'habitation 4 rue Albert Schweitzer, louée régulièrement et où sont constatés de fréquents rassemblements festifs pour le week-end, source de désagréments divers.
- Parc éolien : A titre informatif, la municipalité recevra une société développant des projets de parcs éoliens, afin d'en comprendre le mécanisme. Cette société a également pris contact avec les communes voisines de BOSSENDORF et de LIXHAUSEN, ce type de projet ne se limitant pas à la frontière des bans communaux.

Séance close à 23h20.